



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 121 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014193-0001 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME	1
Arrêté N °2014193-0002 - Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à Nîmes.	5
Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté Préfectoral 2014 portant retrait d'un arrêté préfectoral modifiant l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux	9
Arrêté N °2014204-0006 - Arrêté ARS- LR/2014 portant retrait d'un arrêté ARS- LR du 10 février 2014 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.	12

DDTM

Arrêté N °2014219-0025 - Arrêté autorisant le SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle à augmenter la capacité autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Saint Laurent Le Minier, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	15
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014219-0019 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 6 rue Victor Hugo à BESSEGES	21
Arrêté N °2014219-0020 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 9 avenue Maréchal Foch à FONS OUTRE GARDON	33
Décision N °2014219-0001 - N °2014-1386 Décision Tarifaire n ° 641 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA Société Secours Minière	43
Décision N °2014219-0002 - N °2014-1382 Décision Tarifaire n ° 637 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Association Protestante Services	48
Décision N °2014219-0003 - N °2014-1381 Décision Tarifaire n ° 636 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ADMR Petite Camargue	53
Décision N °2014219-0004 - N °2014-1318 Décision Tarifaire n ° 592 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 l'EHPAD La Pinède	58
Décision N °2014219-0005 - N °2014-1319 Décision Tarifaire n ° 594 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Soubeiran	62
Décision N °2014219-0006 - N °2014-1311 Décision Tarifaire n ° 561 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cistes	66
Décision N °2014219-0007 - N °2014-1309 Décision Tarifaire n ° 559 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Mas d s Oliviers	70

Décision N °2014219-0008 - N °2014-1306 Décision Tarifaire n ° 556 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint Joseph	74
Décision N °2014219-0009 - N °2014-1357 Décision Tarifaire n ° 615 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Jasques Saurin	78
Décision N °2014219-0010 - N °2014-1368 Décision Tarifaire n ° 620 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD ADMR Rhony Vidourle Vaunage	82
Décision N °2014219-0011 - N °2014-1370 Décision Tarifaire n ° 623 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD Croix rouge Française Nîmes	87
Décision N °2014219-0012 - N °2014-1369 Décision Tarifaire n ° 6221 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins	92
Décision N °2014219-0013 - N °2014-1372 Décision Tarifaire n ° 626 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA SSMG La Grand Combe	97
Décision N °2014219-0014 - N °2014-1373 Décision Tarifaire n ° 627 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PAFondation Rollin	102
Décision N °2014219-0015 - N °2014-1377 Décision Tarifaire n ° 631 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA AMPAF St Chaptès	107
Décision N °2014219-0016 - N °2014-1388 Décision Tarifaire n ° 643 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD AMADOPAH alès	112
Décision N °2014219-0017 - N °2014-1368 Décision Tarifaire n ° 621 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA CANSSM	117
Décision N °2014219-0018 - N °2014-1366 Décision Tarifaire n ° 618 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA Les Gardons ADMR	122
Décision N °2014220-0002 - N °2014-1290 Décision Tarifaire n ° 523 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Petite Camargue	127
Décision N °2014220-0003 - N °2014-1196 Décision Tarifaire n ° 490 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Brestalou	131
Décision N °2014220-0005 - N °2014-1378 Décision Tarifaire n ° 632 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA Centre du docteur Paul Gache	135
Décision N °2014220-0007 - N °2014-1195 Décision Tarifaire n ° 489 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Alfred Silhol	140
Décision N °2014220-0008 - N °2014-384 Décision Tarifaire n ° 639 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA CCAS Alès	144
Décision N °2014220-0009 - N °2014-1310 Décision Tarifaire n ° 577 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jonquilles	149

Décision N °2014220-0010 - N °2014-1387 Décision Tarifaire n ° 642 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA MRP	153
Décision N °2014220-0011 - N °2014-1290 Décision Tarifaire n ° 488 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Lavandines	158
Décision N °2014220-0013 - N °2014-1317 Décision Tarifaire n ° 569 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Coustourelle	162
Décision N °2014220-0014 - N °2014-1316 Décision Tarifaire n ° 568 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Vignet	166
Décision N °2014220-0015 - N °2014-1315 Décision Tarifaire n ° 567 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Docteur Henry Granet	170
Décision N °2014220-0016 - N °2014-1335 Décision Tarifaire n ° 581 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Bosquet	174
Décision N °2014220-0017 - N °2014-1336 Décision Tarifaire n ° 587 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Les Pins	178
Décision N °2014220-0018 - N °2014-1307 Décision Tarifaire n ° 557 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Jean Justin Bonnefond	182
Décision N °2014220-0019 - N °2014-1308 Décision Tarifaire n ° 558 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Foyer Paul Jordana	186
Décision N °2014220-0020 - N °2014-1305 Décision Tarifaire n ° 555 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Clair Logis	190
Décision N °2014220-0021 - N °2014-1403 Décision Tarifaire n ° 652 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Champorus	194
Décision N °2014220-0022 - N °2014-1398 Décision Tarifaire n ° 568 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD MSP Alès	198
Décision N °2014220-0023 - N °2014-1406 Décision Tarifaire n ° 665 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidene La Camargue	202
Décision N °2014220-0024 - ARS LR N °2014-1379 Décision Tarifaire n ° 634 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA CH Beaucaire	206
Décision N °2014220-0025 - ARS LR N °2014-1374 Décision Tarifaire n ° 628 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA MR Rivière Marze Uzès	211
Décision N °2014220-0026 - ARS LR N °2014-1385 Décision Tarifaire n ° 634 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD PA Louis Pasteur CH Bagnols	216

DIRECCTE

Arrêté N °2014213-0007 - ARRETE PORTANT RADIATION DE LA SCOP SOCIETE BBR, sise Place quatrefages de la Roquette - 30120 LE VIGAN, DE LA LISTE

MINISTERIELLE DES SCOP	221
Arrêté N °2014213-0008 - ARRETE PORTANT RADIATION DE LA SCOP Société PROFIL sisse pist Oasis-131, impasse des Palmiers -30319 ALES DE A LISTE MINISTERIELLE DES SCOP	224

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté modificatif portant agrément de domiciliataire
d'entreprises au nom de la SARL CIMEX

..... 227



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014193-0001

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté Préfectoral portant modification de
l'agrément de la SELAS BIOAXIOME

Arrêté Préfectoral n° 2014-02

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées
SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30000 NÎMES.**

**LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-02136, en date du 24 décembre 1990 portant autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous le numéro 30-84, sis Grand rue Jean Moulin 30100 Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2009 modifié, portant agrément de la transformation de la société civile professionnelle SCP RICARD MOREL en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL SYNERBIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-59 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales, en date des 18 avril 2011 et du 30 mai 2011, de la SELARL SYNERBIO adoptant une nouvelle dénomination sociale SARL BIOAXIOME, avec transfert de son siège social au 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales extraordinaires, en date des 18 février 2013 et du 03 mai 2013, de la SELARL BIOAXIOME décidant de transformer la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS BIOAXIOME ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2014 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30000 NÎMES en vue de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Alain DOMERGUE sis Grand rue Jean Moulin 30100 ALES ;

Considérant l'acquisition par fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Alain DOMERGUE sis Grand rue Jean Moulin 30100 ALES par la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30000 NÎMES ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2014, la SELAS BIOAXIOME, agréée sous le numéro 30-122, dont le siège social est situé 150 rue Landi 30900 Nîmes, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
- 3 bis avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
- 12 rue Auguste 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
- 226 allée de Séville 30900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
- Place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968
- 3 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013471
- 43 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013489
- Chemin de Saint Paul 30129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
- 321 avenue de la Camargue 30310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
- Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
- 9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
- 13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
- **Grand rue Jean Moulin 30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027.**

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables et représentants légaux de la société.

Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014193-0002

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 12 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté ARS- LR/2014 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale à Nîmes.

ARRETE ARS-LR- 2014-1303

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2014 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME sis 150 rue Louis Landi, 30900 Nîmes ;

Vu l'arrêté ARS LR 2011-1418 du 23 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes modifié par l'arrêté ARS-LR- 2013-1413 du 27 septembre 2013 ;

Vu le dossier déposé le 12 mai 2014 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Considérant le protocole de cession sous conditions suspensives en date du 12 mai 2014 de 100% des titres par la SELARL LABORATOIRE DOMERGUE, Grand rue Jean Moulin 30100 Alès représentée par Monsieur Alain DOMERGUE au profit de la SELAS BIOAXIOME située 150 rue Louis Landi, 30900 Nîmes.

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2014, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale numéro FINESS entité juridique : 300002433 exploité par la SELARL LABORATOIRE DOMERGUE dont le siège social situé Grand rue Jean Moulin 30100 ALES.

Article 2 : A compter du 30 juin 2014, le laboratoire de biologie médicale numéro FINESS entité juridique : 300013877 exploité par la SELAS BIOAXIOME enregistrée sous le numéro 30-122 dont le siège social situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Monsieur Patrick Ricard, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérôme Morel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Patricia Fourquet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Odile Goulesque, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Pelenc, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Etienne Bachelot, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian Hoyet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Zaranis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel Goffart, biologiste médical, médecin,
- Madame Corinne Therme Mourret, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie Gayvallet Montredon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Marc Pascal, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Yves Chapuis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno Lesur, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pascal Vignes, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal Bollègue, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Marc Rauturier, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent Broutin, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe Roussel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Darmon, biologiste médical, médecin
- Fabrice Amiel, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Degremont, biologiste médical, médecin,
- **Monsieur Alain Domergue, biologiste médical, pharmacien,**

est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
- 3 bis avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
- 12 rue Auguste 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
- 226 allée de Séville 30900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
- Place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968
- 3 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013471
- 43 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013489
- Chemin de Saint Paul 30129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
- 321 avenue de la Camargue 30310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
- Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
- 9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
- 13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
- **Grand rue Jean Moulin 30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027.**

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressées,
- de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 12 juillet 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014204-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 23 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté Préfectoral 2014 portant retrait d'un
arrêté préfectoral modifiant l'agrément d'une
SEL de biologistes médicaux

Arrêté Préfectoral n°2014-01

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2014-1 du 10 février 2014 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-59 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu la demande de retrait de l'arrêté préfectoral N° 2014-1 du 10 février 2014, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, formulée dans le courrier du 23 juillet 2014 par le représentant légal de la SELARL UNIBIO ;

Considérant que les dispositions inscrites dans cet arrêté n'ont pas pu être mises en œuvre par la collectivité des associés de la SELARL UNIBIO à la date du 10 février 2014 ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, est retiré l'arrêté préfectoral 2014-1 du 10 février 2014 pour les motifs susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à NIMES, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Le Directeur Général,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014204-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 23 Juillet 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté ARS- LR/2014 portant retrait d'un arrêté ARS- LR du 10 février 2014 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.

ARRETE ARS-LR 2014-1390

portant retrait de l'arrêté ARS-LR 2014-169 du 10 février 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de retrait de l'arrêté ARS LR N° 2014-169 du 10 février 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO à NIMES, formulée dans le courrier du 23 juillet 2014 par le représentant légal de la SELARL UNIBIO ;

Considérant que les dispositions inscrites dans cet arrêté n'ont pas pu être mises en œuvre par la collectivité des associés de la SELARL UNIBIO à la date du 10 février 2014 ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, est retiré l'arrêté ARS-LR 2014-169 du 10 février 2014 pour les motifs susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 23 juillet 2014

Signé

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014219-0025

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Août 2014

DDTM

Arrêté autorisant le SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle à augmenter la capacité autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Saint Laurent Le Minier, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

Nîmes, le **7 AOUT 2014**

ARRETE N°

autorisant le SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle
à augmenter la capacité autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes
située sur la commune de Saint-Laurent-le-Minier,
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-216-9 du 12 avril 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la société **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées Aigoual Cévennes Vidourle (SYMTOMA)** à Saint-Laurent-le-Minier et Montardier ;

Vu la demande d'augmentation de capacité déposée par la société SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle en date du 18 juin 2014 ;

Considérant que la durée d'exploitation du site est maintenue ;

Considérant qu'en vertu des articles R541-71 et R541-72 du code de l'environnement le Préfet peut fixer en cours d'exploitation des prescriptions complémentaires s'il y a lieu ;

Considérant que la modification projetée n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R-541-70 du code de l'environnement;

Considérant que la demande ne porte pas sur une modification de l'emprise de l'exploitation ;

Considérant que la demande n'induit pas de modification dans les modalités d'exploitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées Aigoual-Cévennes Vidourle**, dont le siège social est situé Place des enfants de troupe 30170 Saint Hippolyte du Fort, est autorisée à augmenter la capacité d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, de la parcelle cadastrée A n°1151, lieu-dit «Maline» sur la commune de Saint-Laurent-le Minier, de **10 239 m³** supplémentaires, conformément au plan topographique annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 6 000 m3.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-216-9 du 12 avril 2010 et son annexe demeurent inchangées.

Article 4 :

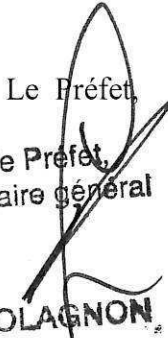
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Montardier ;
- au maire de Saint-Laurent-le-Minier
- à SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle

Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux mairies de Montardier et de Saint-Laurent-le-Minier. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires de Montardier et de Saint-Laurent-le-Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



COMMUNE de St. LAURENT LE MINIER

Département du GARD (30 440)

ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

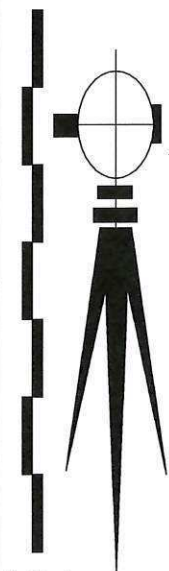


S.Y.M.T.O.M.A.

Désignation cadastrale: section A n°1151

Lieu-dit: "Maline"

Topographie
Lotissements
Coproprétés
Implantations
Bornages
Partages
Nivellement
Plans



Profil en travers
Etude V.R.D

PLAN TOPOGRAPHIQUE

NOTA: Système de coordonnées RGF93 CC44 (Précision Classe 1)
Nivellement déterminé par positionnement satellitaire GPS (précision +/-0.10m)

Date: AVRIL 2014

DOSSIER N° 10252

PLAN 1/1

ECHELLE 1/500

CABINET de GEOMETRE EXPERT THIERRY GAZAN

SELARL de Géomètres Experts au Capital de 8000 €

Bureau Principal: Place des Casernes - BP 10 -
30170 St Hippolyte du Fort

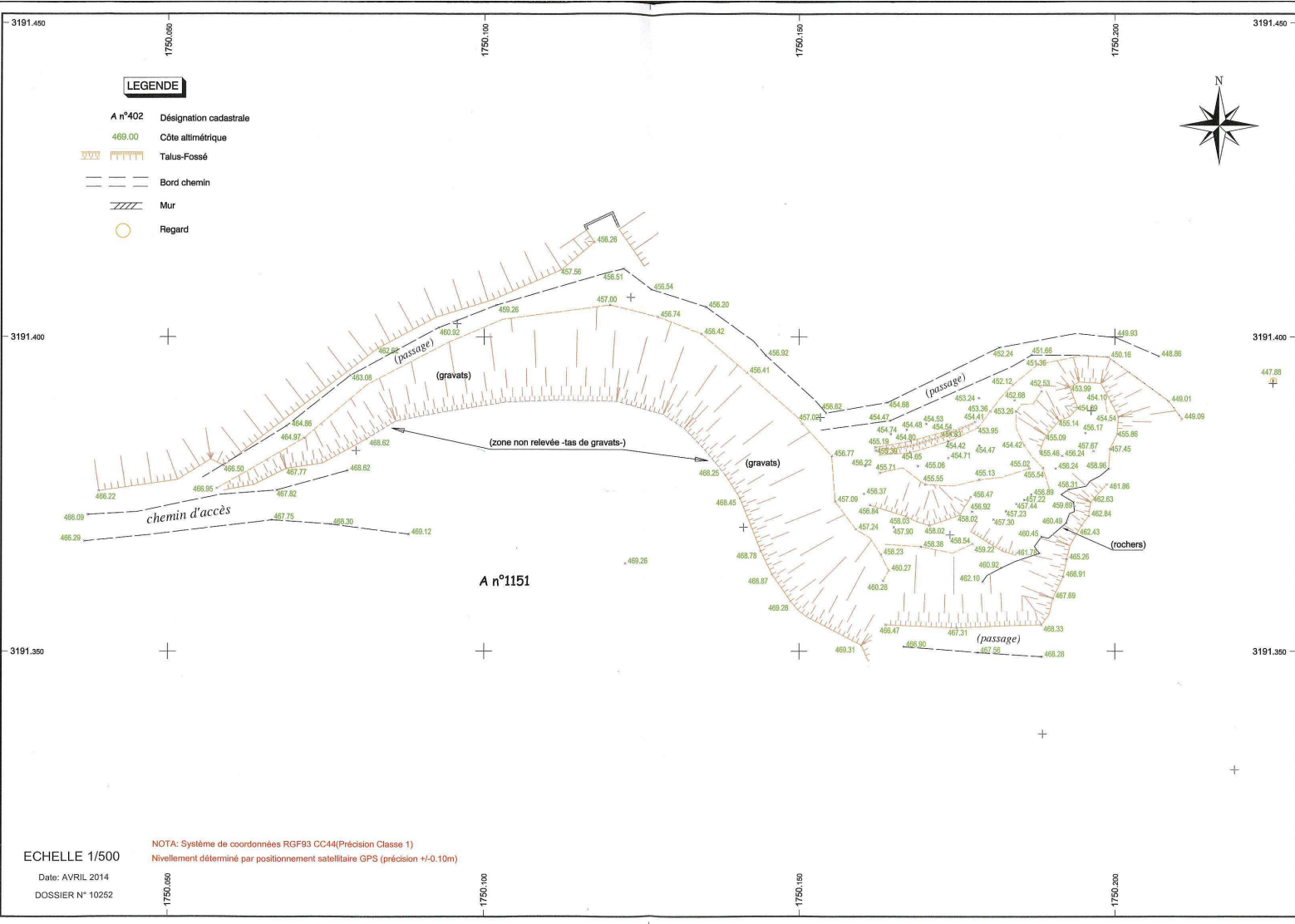
Tél: 04.66.77.21.74. - Fax: 04.66.77.22.97 - E-mail gazan.geometre@club-internet.fr

Successesseur de Maurice CHAPELIN

Permanence les mercredi et vendredi de 9h 00 à 12 H 30
Résidence l'Aqueduc, 39 Impasse du Ménéstrel (accès Place du Bouquié)
34 190 Ganges

Tél: 04.67.73.63.08. - Fax: 04.66.77.22.97

Arrêté N°2014219-0025 - 08/08/2014





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014219-0019

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé 6 rue Victor
Hugo à BESSEGES

Nîmes le **7 AOUT 2014**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 6 rue Victor Hugo à BESSEGES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L521-1 à L521-4 et l'article L541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants et/ou d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- la menace d'effondrement d'ouvrage ou partie d'ouvrage ;
- l'absence d'équipement de retenue des personnes ;
- la dangerosité des installations électriques ;
- manifestations d'humidité ;
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- l'absence de ventilation ;
- la présence de locaux désaffectés, en état de ruines, laissés à l'abandon et ouverts aux 4 vents ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble situé 6 rue Victor Hugo à BESSEGES, parcelle cadastrée AC 196.

Cet immeuble est la propriété de :

- Madame ROTA épouse PERRIN Jacques, domiciliée Chamboredon 30450 CHAMBON ;
- Monsieur ARBAJANT Sarkis, domicilié Bâtiment 4 – Parc de La Rose – 13013 MARSEILLE ;
- Madame et Monsieur ORLANDINI domiciliés 145 chemin de la Transumance – 30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES ;
- SCI MAF IMMO (monsieur GOGET) sise 5 rue Auguste Bechard – 30350 LEDIGNAN.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

A – Bâtiment et communs

- nettoyage des communs (y compris des combles et des caves) avec enlèvement des encombrants et autres détritiques ;
- réalisation d'une étude de structure portant sur l'état des fondations de l'édifice, la stabilité de la charpente (toiture principale de l'immeuble) et de la voûte soutenant le pallier d'accès au 3^{ème} étage ;
- mise en œuvre des travaux préconisés par l'étude de structure ;
- réfection des toitures de l'immeuble afin de supprimer toutes infiltrations d'eau ;
- mise en place d'une isolation thermique des toitures ;
- séparation du réseau d'évacuation des eaux usées avec celui des eaux pluviales. Suppression des fuites d'eau sur le réseau d'eau pluviale situé sur les versants arrières de l'immeuble ;
- réfection du raccordement de l'immeuble au réseau du tout à l'égout visant à supprimer les refoulements d'eaux vannes dans le logement situé en RDC gauche ;
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures des communs y compris de la porte d'entrée de l'immeuble ;
- réfection des marches d'escalier (giron et hauteur) ;
- mise en place d'un garde-corps sur le pallier du 3^{ème} étage ;
- mise en sécurité de l'installation électrique des communs ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

B- Logement en RDC gauche - numéro invariant 300370397355

- suppression des causes d'humidité ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant chaque pièce et permettant d'obtenir une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;

- agrandissement de la section ouvrante de la fenêtre de la chambre, afin d'obtenir un éclairage naturel satisfaisant ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

C- Local en RDC droit – numéro invariant inconnu

- mise en œuvre de travaux visant à assainir les lieux et à lutter contre le risque de pullulation de nuisibles : nettoyage, enlèvement des encombrants, condamnation des accès, désinsectisation et dératisation.

D- Logement 1^{er} étage côté droit (occupé par monsieur DEVIGNE) - numéro invariant 300370397355

- vérification de l'existence d'une isolation thermique des murs périphériques, adaptée au type de chauffage et pose d'un isolant si nécessaire ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant chaque pièce et permettant d'obtenir une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec déplacement du tableau général à une hauteur maximale de 1,8m et déplacement du point lumineux de la salle d'eau ;
- mise en place de garde-corps au niveau des fenêtres des chambres ;
- inversion du sens d'ouverture de la porte du cabinet d'aisances ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

E- Logement 2^{ème} étage côté droit - numéro invariant 300370277155

- création d'un sas afin d'éviter que le cabinet d'aisances ne communique directement dans la pièce où sont pris les repas ;
- mise en place de garde-corps au niveau des fenêtres des chambres et de la salle de bains ;
- remplacement de la couverture en tôles métalliques par une couverture assurant une isolation thermique et phonique des pièces ;
- mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de cette partie de toiture (cf. ci-dessus) ;
- vérification de l'existence d'une isolation thermique des murs périphériques, adaptée au type de chauffage et pose d'un isolant si nécessaire ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant chaque pièce et permettant d'obtenir une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec déplacement du tableau général à une hauteur maximale de 1,8m;

F- Logement 2ème étage côté gauche (occupé par madame GOUBERT)- numéro invariant 300370277156,

- vérification de l'existence d'une isolation thermique des murs périphériques, adaptée au type de chauffage et pose d'un isolant si nécessaire ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant chaque pièce et permettant d'obtenir une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec déplacement du tableau général hors d'une pièce d'eau et à une hauteur maximale de 1,8m et déplacement du point lumineux de la salle d'eau ;
- mise en place de garde-corps au niveau de la fenêtre du séjour dont la hauteur d'allège est inférieure à 0,9m ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

G- Logements du 3ème étage côtés droit et gauche – numéros invariant 300370277157 et 300370277158

- réalisation d'une étude de structure portant sur la stabilité des planchers qui présentent un affaissement ;
- réalisation des mesures préconisées par l'étude de structure ;
- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques, adaptée au type de chauffage ;
- remplacement des menuiseries extérieures ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant chaque pièce et permettant d'obtenir une température minimale de 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- mise en sécurité des installations électriques avec déplacement des tableaux électriques hors d'une pièce d'eau et à une hauteur maximale de 1,8m ;
- mise en place de garde-corps au niveau des fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 0,9m ;
- réfection de l'étanchéité de la terrasse ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
- réalisation d'un constat de recherche d'exposition au plomb des peintures et réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, une interdiction d'habiter est prescrite pour :

- les logements vacants, avec une application immédiate ;
- le logement, occupé par madame GOUBERT, numéro invariant 300370277156, avec une application au départ de l'occupante qui devra intervenir au plus tard dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Madame et Monsieur ORLANDINI mentionnés à l'article 1, propriétaires notamment du logement occupé par madame GOUBERT (numéro invariant 300370277156), sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L521-3-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupante. A défaut, l'hébergement de l'occupante sera alors effectué d'office, aux frais des contrevenants, par la collectivité publique ou le Préfet.

ARTICLE 5

Le loyer en principal ou toute autre somme qui pourrait être versée en contrepartie de l'occupation des logements (y compris ceux qui ne sont pas frappés d'interdiction d'habiter), cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Les locaux frappés d'interdiction d'habiter, une fois vacants, ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour un usage d'habitation.

Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après constatation, par l'Agence Régionale de Santé, de la réalisation totale des travaux et de leur conformité.

Les propriétaires de l'immeuble devront tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de BESSEGES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de BESSEGES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

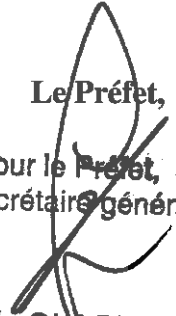
Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BESSEGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014219-0020

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé 9 avenue
Maréchal Foch à FONTS OUTRE GARDON

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 7 AOUT 2014

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 9 avenue Maréchal Foch
à FONTS OUTRE GARDON

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;
Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2014 ;
Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- des manifestations d'humidité ;
- de l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- de l'absence de ventilation générale et permanente ;
- de l'absence d'équipement de retenue des personnes ;
- des risques d'électrisation, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- de l'éclairage naturel insuffisant ;
- des défauts de structure (charpente, plancher).

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment équivalent au tarif HLM ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de réparable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre remédiable, l'immeuble situé 9 avenue Maréchal Foch 30730 FONS OUTRE GARDON, sur la parcelle cadastrée B 343 et identifié sous le numéro invariant 301120047317.

Cet immeuble est la propriété de Mme Valérie DELMAS domiciliée Résidence Nouvelle Vague 7 avenue des Jockeys - bâtiment A - appartement A002 - 34250 PALAVAS LES FLOTS.

ARTICLE 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- vérification de l'ancrage des bois de charpente dans les murs et réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;
- vérification de la stabilité du plancher de la pièce de grenier aménagée en chambre et réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;
- ravalement des façades avec traitement hydrofuge des soubassements ;
- réaménagement du plan du logement afin que les pièces à vivre disposent d'une hauteur en sous plafond d'au moins 2,20 m et d'un éclairage naturel satisfaisant ;
- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques adaptée au type de chauffage ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- suppression du conduit de fumée actuellement utilisé (cf chauffage ci-dessous) ;
- mise en œuvre d'un dispositif de chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces du logement. Le conduit actuel de cheminée devra être condamné, ne respectant pas les règles de sécurité ;
- suppression des causes d'humidité ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100 ;
- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute des fenêtres disposant d'une faible hauteur d'allège, par la pose de garde corps répondant aux normes NF P01-012 / P01-013 ;
- suppression des conduites d'amenée d'eau en plomb ;
- réfection du scellement du dispositif de production d'eau chaude ;
- réfection de la plomberie ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, cet immeuble est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, il doit informer le Préfet, **avant le 1^{er} octobre 2014**, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

ARTICLE 5

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de l'immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire visé à l'article 1 devra au préalable demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

ARTICLE 7

Une fois vacant, cet immeuble ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour un usage d'habitation.

Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après constatation, par l'Agence Régionale de Santé, de la réalisation totale des travaux et de leur conformité.

Le propriétaire de l'immeuble devra tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 8

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de FONTS OUTRE GARDON, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de FONS OUTRE GARDON, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

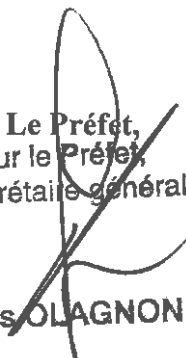
ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de FONS OUTRE GARDON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - ~~Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.~~

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0001

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1386 Décision Tarifaire n ° 641
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PA Société
Secours Minière

ARS-LR N° 2014-1386
DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA SOCIETE SECOURS MINIERE - 300786126

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SOCIETE SECOURS MINIERE (300786126) sis 14, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CARMi SE (300012267) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SOCIETE SECOURS MINIERE (300786126) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 938 150.29 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 883 796.29 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 354.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA SOCIETE SECOURS MINIERE (300786126) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 248.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 520.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 381.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	938 150.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	938 150.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	938 150.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 73 649.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 529.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.59 euros pour les personnes âgées et de 29.78 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CARMi SE» (300012267) et à la structure dénommée SSIAD PA SOCIETE SECOURS MINIERE (300786126).

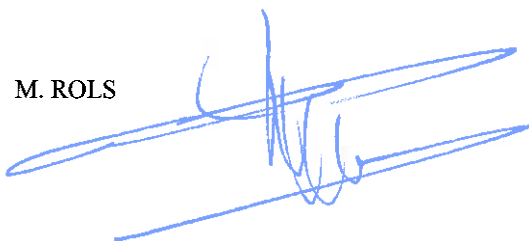
FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, positioned to the right of the name 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0002

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1382 Décision Tarifaire n ° 637
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD Association
Protestante Services

ARS-LR N° 2014-1382
DECISION TARIFAIRE N° 637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASSOCIATION PROTESTANTE SERVICES - 300784006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSOCIATION PROTESTANTE SERVICES (300784006) sis 2, PL DE L'ORATOIRE, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée APS (300785953) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION PROTESTANTE SERVICES (300784006) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 111 504.46 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 050 587.28 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 917.18 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSOCIATION PROTESTANTE SERVICES (300784006) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 185.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 203.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 115.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 111 504.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 111 504.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 111 504.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 87 548.94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 076.43 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.30 euros pour les personnes âgées et de 33.38 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APS» (300785953) et à la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION PROTESTANTE SERVICES (300784006).

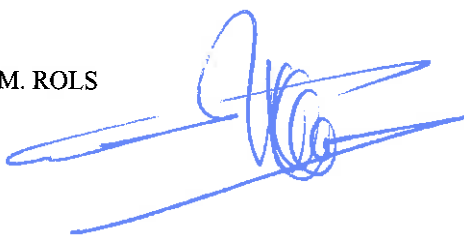
FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the name 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1381 Décision Tarifaire n ° 636
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD ADMR Petite
Camargue

ARS-LR N° 2014-1381
DECISION TARIFAIRE N° 636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE - 300008299

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (300008299) sis 30, R DE LA REPUBLIQUE, 30600, VAUVERT et géré par l'entité dénommée ADMR GARD (300002847) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (300008299) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 609 856.36 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 562 121.02 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 735.34 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (300008299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 923.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 323.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 609.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	609 856.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 856.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	609 856.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 843.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 977.94 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.22 euros pour les personnes âgées et de 32.70 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADMR GARD» (300002847) et à la structure dénommée SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (300008299).

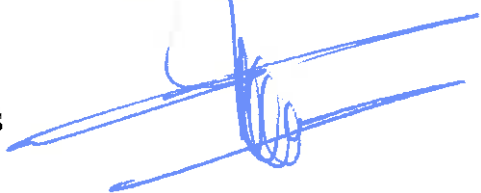
FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1318 Décision Tarifaire n ° 592
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 l'EHPAD La Pinède

ARS-LR N° 2014-1318
DECISION TARIFAIRE N° 592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PINEDE - 300783511

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PINEDE (300783511) sis 0, AV DU PIC, 30310, VERGEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC LA PINEDE (300000825) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PINEDE (300783511) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 003 847.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 183.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 722.99
Accueil de jour	67 940.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 653.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.95
Tarif journalier AJ	31.02

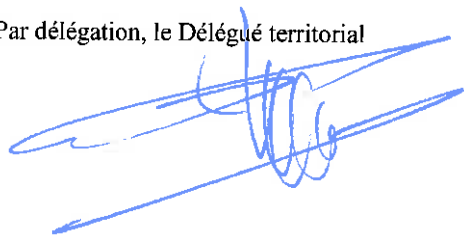
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LA PINEDE» (300000825) et à la structure dénommée EHPAD LA PINEDE (300783511).

FAIT A Nîmes LE 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1319 Décision Tarifaire n ° 594
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence
Soubeiran

ARS-LR N°2014-1319
DECISION TARIFAIRE N° 594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578) sis 0, QUA DE LA GARE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN (300000858);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 097 011.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	997 169.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	31 829.61
Accueil de jour	68 012.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 417.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.07
Tarif journalier AJ	31.06

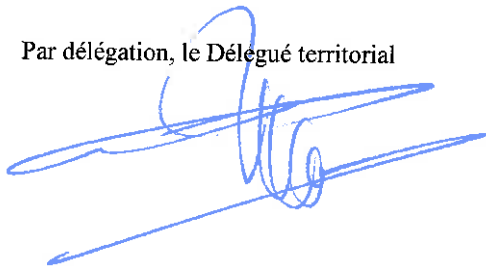
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN» (300000858) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578).

FAIT A Nîmes , LE - 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1311 Décision Tarifaire n ° 561
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cistes

ARS-LR N° 2014-1311
DECISION TARIFAIRE N° 561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES CISTES - 300783701

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CISTES (300783701) sis 14, CHE DE LA RABADE, 30700, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CISTES (300783701) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 742 974.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 361.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 612.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 914.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

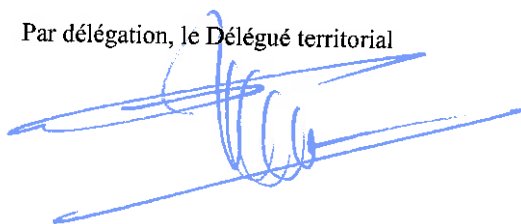
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DIACONESSES DE REUILLY» (780020715) et à la structure dénommée EHPAD LES CISTES (300783701).

FAIT A Nîmes , LE

- 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1309 Décision Tarifaire n ° 559
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Mas d s
Oliviers

ARS-LR N°2014-1309
DECISION TARIFAIRE N° 559 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LE MAS DES OLIVIERS - 300007739

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DES OLIVIERS (300007739) sis 0, CHE DU MAS DES OLIVIERS, 30350, LEDIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC FONDATION ROLLIN (300000718);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS DES OLIVIERS (300007739) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 434 673.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	279 335.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	87 714.69
Accueil de jour	67 623.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 222.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.04
Tarif journalier AJ	30.88

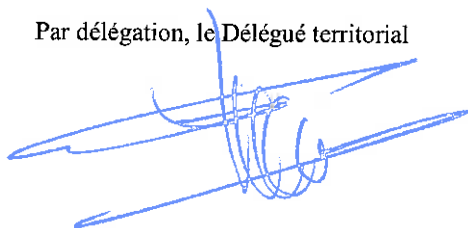
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC FONDATION ROLLIN» (300000718) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS DES OLIVIERS (300007739).

FAIT A Nîmes , LE - 7 AOUT 2014

Par déléigation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1306 Décision Tarifaire n ° 556
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint Joseph

ARS-LR N° 2014-1306
DECISION TARIFAIRE N° 556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 300784675

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (300784675) sis 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (300784675) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 798 881.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	798 881.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 573.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

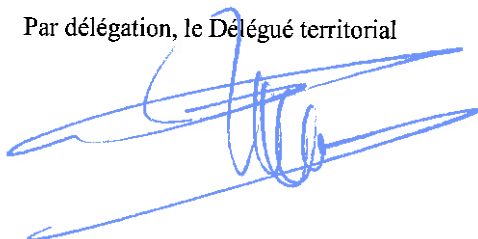
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (300784675).

FAIT A *Nîmes*, LE

- 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1357 Décision Tarifaire n ° 615
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAd Jacques Saurin

ARS-LR N° 2014-1357
DECISION TARIFAIRE N° 615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JACQUES SAURIN - 300004199

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JACQUES SAURIN (300004199) sis 0, AV DES LOISIRS, 30190, MOUSSAC et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JACQUES SAURIN (300004199) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 878 448.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	822 182.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	56 266.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 204.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	30.83

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UZES» (300780087) et à la structure dénommée EHPAD JACQUES SAURIN (300004199).

FAIT A NIMES

, LE - 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0010

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1368 Décision Tarifaire n ° 620
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD ADMR Rhony
Vidourle Vaunage

ARS-LR N° 2014-1368
DECISION TARIFAIRE N° 620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD ADMR RHONY VIDOURLE VAUNAGE - 300002854

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 29/04/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR RHONY VIDOURLE VAUNAGE (300002854) sis 11, R NEUVE, 30310, VERGEZE et géré par l'entité dénommée ADMR GARD (300002847) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RHONY VIDOURLE VAUNAGE (300002854) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 673 939.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 673 939.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR RHONY VIDOURLE VAUNAGE (300002854) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 693.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 325.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 919.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 939.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 939.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 939.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 56 161.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.68 euros pour les personnes âgées.

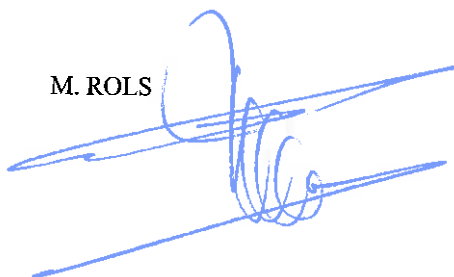
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADMR GARD» (300002847) et à la structure dénommée SSIAD ADMR RHONY VIDOURLE VAUNAGE (300002854).

FAIT A NIMES

LE - 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned to the right of the name 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1370 Décision Tarifaire n ° 623
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD Croix rouge
Française Nîmes

ARS-LR N° 2014-1370
DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NÎMES - 300784014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NÎMES (300784014) sis 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NÎMES (300784014) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 054 655.83 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 054 655.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NÎMES (300784014) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 384.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 724.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 546.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 054 655.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 655.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 054 655.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 87 887,99 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.53 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NÎMES (300784014).

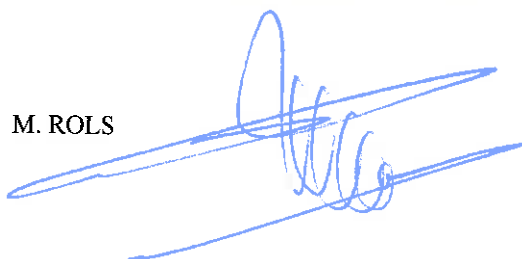
FAIT A NIMES

LE

- 7 AOÛT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N ° 2014-1369 Décision Tarifaire n ° 6221
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PA AMPAF
Aramon Remoulins

ARS-LR N° 2014-1369
DECISION TARIFAIRE N° 622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sis 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et géré par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 595 816.26 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 595 816.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 205.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 653.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 958.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 816.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 816.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	595 816.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 49 651.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.65 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMPAPF» (300785326) et à la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329).

FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1372 Décision Tarifaire n ° 626
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PA SSMG La
Grand Combe

ARS-LR N° 2014-1372
DECISION TARIFAIRE N° 626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA SSMG LA GRAND COMBE - 300787454

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SSMG LA GRAND COMBE (300787454) sis 5, R ABBE MASSON, 30110, LES SALLES-DU-GARDON et géré par l'entité dénommée CARMISSE (300012267) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SSMG LA GRAND COMBE (300787454) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 567 940.89 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 940.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA SSMG LA GRAND COMBE (300787454) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 908.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 352.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 679.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	567 940.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	567 940.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	567 940.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 328.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.58 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CARMi SE» (300012267) et à la structure dénommée SSIAD PA SSMG LA GRAND COMBE (300787454).

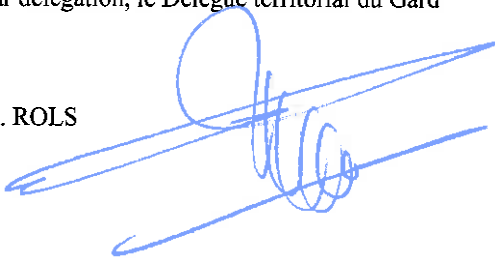
FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1373 Décision Tarifaire n ° 627
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PAFondation
Rollin

ARS-LR N° 2014-1373
DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

VU

l'arrêté en date du 17/04/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sis 0, CHE DE LA FIGUIERE, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée ASSO FONDATION ROLLIN (300000718) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 448 591.25 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 448 591.25 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 232.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 873.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 485.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 591.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 591.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 591.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 37 382.60 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.22 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC FONDATION ROLLIN» (300000718) et à la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475).

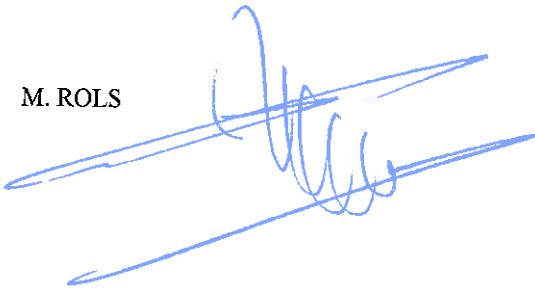
FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1377 Décision Tarifaire n ° 631
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PA AMPAF St
Chaptes

ARS-LR N° 2014-1377
DECISION TARIFAIRE N° 631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES - 300787165

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 15/02/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) sis 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT-CHAPTES et géré par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 342 315.07 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 315.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 039.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 852.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 423.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 315.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 315.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	342 315.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 526.26 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.51 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMPAF» (300785326) et à la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165).

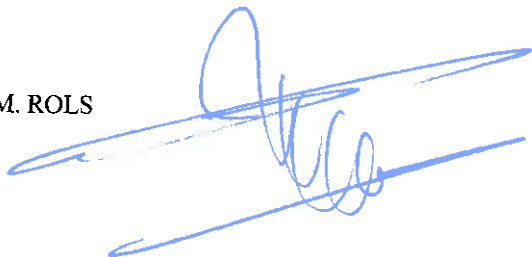
FAIT A NIMES

LE

7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1388 Décision Tarifaire n ° 643
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD AMADOPAH
alès

ARS-LR N° 2014-1388
DECISION TARIFAIRE N° 643 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD AMADOPAH ALES - 300787041

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/07/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AMADOPAH ALES (300787041) sis 8, QU JEAN JAURES, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée AMADOPAH (300001286) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMADOPAH ALES (300787041) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 439 655.70 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 404 900.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 755.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMADOPAH ALES (300787041) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 534.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 724.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 396.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 655.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 655.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 741.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 896.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.98 euros pour les personnes âgées et de 31.74 euros pour les personnes handicapées.

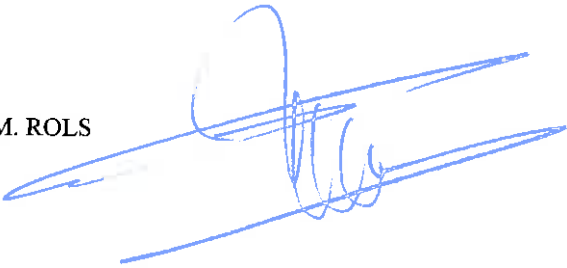
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMADOPAH» (300001286) et à la structure dénommée SSIAD AMADOPAH ALES (300787041).

FAIT A NIMES , LE

7 AOUT 2014

Par délégitation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1368 Décision Tarifaire n ° 621
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PA CANSSM

ARS-LR N° 2014-1368
DECISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CANSSM - 300784501

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CANSSM (300784501) sis 0, , 30960, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET et géré par l'entité dénommée CARMi SE (300012267) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM (300784501) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 604 686.09 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 604 686.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CANSSM (300784501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 890.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 748.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 046.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	604 686.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 686.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	604 686.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 50 390.51 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.01 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CARMi SE» (300012267) et à la structure dénommée SSIAD PA CANSSM (300784501).

FAIT A NIMES

LE

- 7 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014219-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 07 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1366 Décision Tarifaire n ° 618
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD PA Les Gardons
ADMR

ARS-LR N° 2014-1366
DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LES GARDONS ADMR - 300784816

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) sis 16, R PELET DE LA LOZERE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et géré par l'entité dénommée ADMR LES GARDONS (300785821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 355 336.31 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 336.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 953.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 988.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 394.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	355 336.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 336.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	355 336.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 29 611.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.77 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADMR LES GARDONS» (300785821) et à la structure dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816).

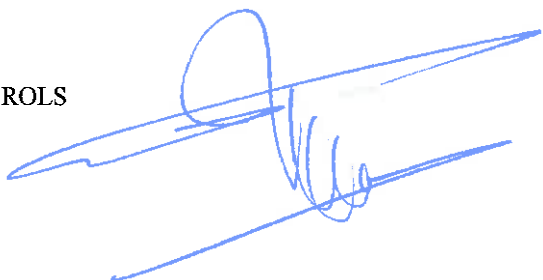
FAIT A NIMES

, LE

- 7 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned over the name M. ROLS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0002

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1290 Décision Tarifaire n ° 523
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD La Petite
Camargue

ARS-LR N° 2014- 1290
DECISION TARIFAIRE N° 523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986) sis 386, CHE DU STADE, 30640, BEAUVOISIN et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN (300014198) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 660 770.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	560 631.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 580.55
Accueil de jour	67 558.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 064.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.75
Tarif journalier AJ	30.85

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN» (300014198) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986).

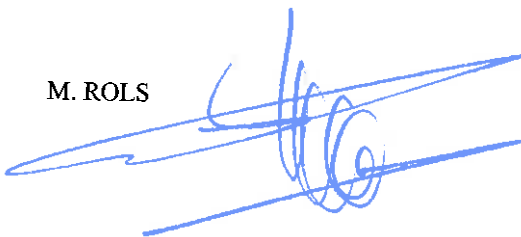
FAIT A NIMES

LE

8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1196 Décision Tarifaire n ° 490
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Brestalou

ARS-LR N°2014-1196
DECISION TARIFAIRE N° 490 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE BRESTALOU - 300781150

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BRESTALOU (300781150) sis 0, RTE MENDE MONTPELLIER, 30260, CORCONNE et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE LE BRESTALOU (300000536);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BRESTALOU (300781150) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 448 998.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	414 299.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	34 699.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 416.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE LE BRESTALOU» (300000536) et à la structure dénommée EHPAD LE BRESTALOU (300781150).

FAIT A *Nîmes*, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1378 Décision Tarifaire n ° 632
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAd PA Centre du
docteur Paul Gache

ARS-LR N°2014-1378
DECISION TARIFAIRE N° 632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE - 300007259

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259) sis 10, R DE MASSEPEZOUL, 30133, LES ANGLES et géré par l'entité dénommée CENTRE DE LONG SEJOUR VILLENEUVE (300781234) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 514 440.04 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 455 771.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 668.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 743.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 552.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 144.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	514 440.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 440.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	514 440.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 37 980.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 889.02 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.68 euros pour les personnes âgées et de 32.15 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

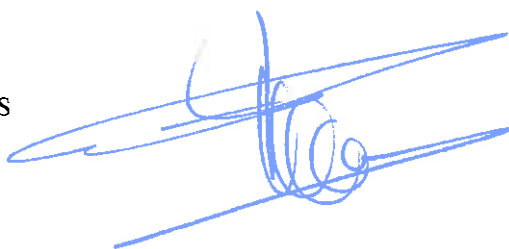
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DE LONG SEJOUR VILLENEUVE» (300781234) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259).

FAIT A NIMES , LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned to the right of the name 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1195 Décision Tarifaire n ° 489
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD ALfred Silhol

ARS-LR N° 2014-1195
DECISION TARIFAIRE N° 489 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) sis 20, R ALFRED SILHOL, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 932 025.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	932 025.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 668.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE» (300000528) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143).

FAIT A Nîmes , LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N ° 2014-384 Décision Tarifaire n ° 639 portant
fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 du SSIAD PA CCAS Alès

ARS-LR N° 2014-1384
DECISION TARIFAIRE N° 639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 565 139.72 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 529 985.87 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 153.85 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 376.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 111.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 651.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 139.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 139.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 165.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 929.49 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.30 euros pour les personnes âgées et de 32.10 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS ALES» (300784162) et à la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022).


FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the name M. ROLS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1310 Décision Tarifaire n ° 577
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jonquilles

ARS-LR N° 2014-1310
DECISION TARIFAIRE N° 577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES JONQUILLES - 300781192

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JONQUILLES (300781192) sis 7, R DES MUSCATS, 30800, SAINT-GILLES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE SAINT GILLES (300000577);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 847 136.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	757 103.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 420.47
Accueil de jour	68 612.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 594.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.34
Tarif journalier AJ	31.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE SAINT GILLES» (300000577) et à la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192).

FAIT A Nîmes , LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0010

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1387 Décision Tarifaire n °
642portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2014 du SSIAD PA MRP

ARS-LR N° 2014-1387
DECISION TARIFAIRE N° 642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA MRP - 300786639

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (300786639) sis 0, PL DE L'ESPLANADE, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MRP (300786639) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 402 955.24 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 355 620.40 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 334.84 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MRP (300786639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 561.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 364.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 029.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 955.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 955.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	402 955.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 29 635.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 944.57 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.97 euros pour les personnes âgées et de 32.42 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE» (300000569) et à la structure dénommée SSIAD PA MRP (300786639).

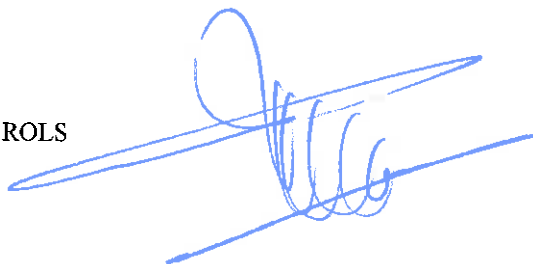
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the name M. ROLS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014220-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1290 Décision Tarifaire n °
488portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les
Lavandines

ARS-LR N°2014-1194
DECISION TARIFAIRE N° 488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES LAVANDINES - 300781176

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDINES (300781176) sis 0, , 30150, ROQUEMAURE et géré par l'entité dénommée LES LAVANDINES (300000551);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES (300781176) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 140 843.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 049 714.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 123.83
Accueil de jour	69 005.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 070.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.73
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.51

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES LAVANDINES» (300000551) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES (300781176).

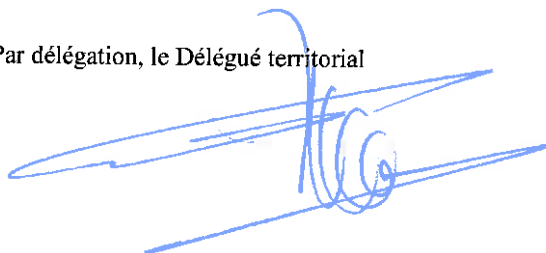
FAIT A

Nîmes

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1317 Décision Tarifaire n ° 569
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD La
Coustourelle

ARS-LR N°2014-1317
DECISION TARIFAIRE N° 569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) sis 21, R EMILIEN DUMAS, 30251, SOMMIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 924 111.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 105.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 005.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 009.29 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.51

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL» (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218).

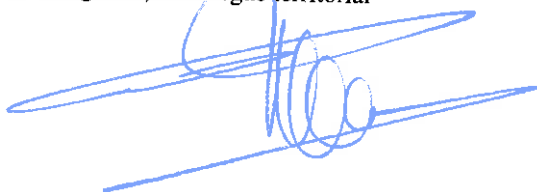
FAIT A

Nîmes

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1316 Décision Tarifaire n ° 568
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Vignet

ARS-LR N° 2014-1316
DECISION TARIFAIRE N° 568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VIGNET - 300786506

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIGNET (300786506) sis 0, , 30420, CALVISSON et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 400 815.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	400 815.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 401.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL» (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506).

FAIT A

Nîmes

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1315 Décision Tarifaire n ° 567
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Docteur Henry
Granet

ARS-LR N° 2014-1315
DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DOC. HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOC. HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOC. HENRY GRANET (300781135) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 279 371.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 211 888.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 069.71
Accueil de jour	45 413.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 614.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.66
Tarif journalier HT	30.23
Tarif journalier AJ	31.10

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

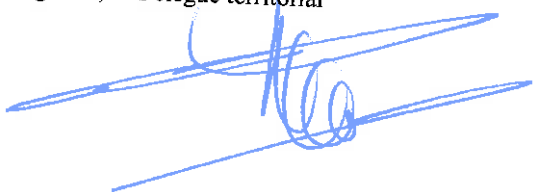
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE AUTONOME» (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOC. HENRY GRANET (300781135).

FAIT A Nîmes

LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1335 Décision Tarifaire n ° 581
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Bosquet

ARS-LR N° 2014-1335
DECISION TARIFAIRE N° 581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE BOSQUET - 300783743

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOSQUET (300783743) sis 0, AV DE LA MONTADE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CCAS BAGNOLS SUR CEZE (300784170);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET (300783743) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 722 572.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	678 324.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 247.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 214.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.92
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

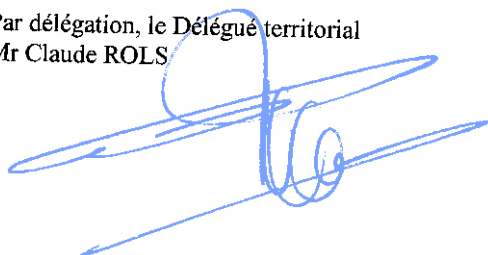
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BAGNOLS SUR CEZE» (300784170) et à la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET (300783743).

FAIT A Nîmes

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1336 Décision Tarifaire n ° 587
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Les
Pins

ARS-LR N° 2014-1336
DECISION TARIFAIRE N° 587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE LES PINS - 300787470

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (300787470) sis 5, CHE DE LA PINEDE, 30110, LA GRAND-COMBE et géré par l'entité dénommée CCAS LA GRAND COMBE (300784188);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (300787470) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 117 597.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 117 597.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 133.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

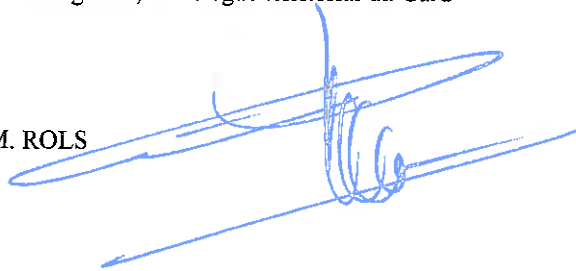
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LA GRAND COMBE» (300784188) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (300787470).

FAIT A NIMES

LE - 8 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1307 Décision Tarifaire n ° 557
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Jean Justin
Bonfond

ARS-LR N°2014-1307
DECISION TARIFAIRE N° 557 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND - 300003118

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118) sis 4, MTE DES OLIVIERS, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée UGOSMUT (300001443);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 773 985.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	751 861.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 123.82
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 498.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

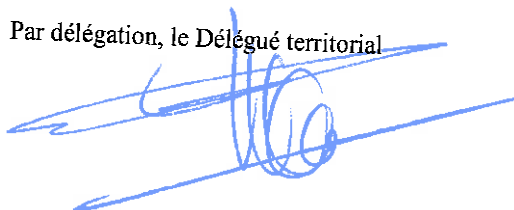
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGOSMUT» (300001443) et à la structure dénommée EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118).

FAIT A *Nîmes* , LE

- 8 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0019

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1308 Décision Tarifaire n ° 558
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Foyer Paul
Jordana

ARS-LR N°2014-1308
DECISION TARIFAIRE N° 558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) sis 130, R DU DOCTEUR PAUL JORDANA, 30670, AIGUES-VIVES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE FOYER (300000817);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 824 164.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	757 793.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 370.92
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 680.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

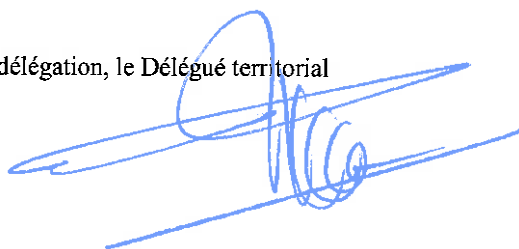
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE FOYER» (300000817) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503).

FAIT A Nîmes , LE

Par délégitation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0020

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N ° 2014-1305 Décision Tarifaire n ° 555
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Clair Logis

ARS-LR N°2014-1305
DECISION TARIFAIRE N° 555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CLAIR LOGIS - 300783610

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAIR LOGIS (300783610) sis 816, CHE HAUT BRESIS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLAIR LOGIS (300783610) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 269 922.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 201 534.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 123.83
Accueil de jour	46 264.14

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 826.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.69

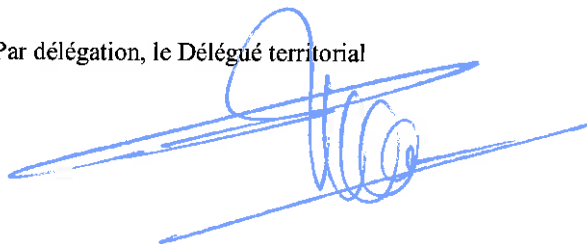
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD CLAIR LOGIS (300783610).

FAIT A Nîmes , LE - 8 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0021

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1403 Décision Tarifaire n ° 652
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence
Champus

ARS-LR N° 2014-1403
DECISION TARIFAIRE N° 652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS - 300786159

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (300786159) sis 0, ALL DES VIVARAISES, 30450, GENOLHAC et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300786142);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (300786159) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 447 417.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	447 417.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 284.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE AUTONOME» (300786142) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS (300786159).

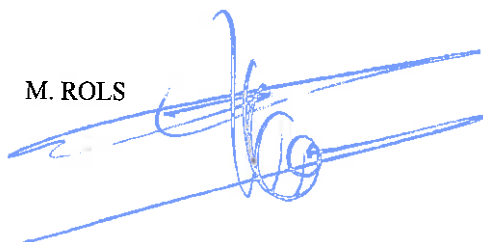
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0022

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1398 Décision Tarifaire n ° 568
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD MSP Alès

ARS-LR N° 2014-1398
DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MSP ALES - 300785185

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MSP ALES (300785185) sis 45, AV CARNOT, 30104, ALES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MSP ALES (300785185) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 328 774.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	328 774.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 397.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP ALES» (300000106) et à la structure dénommée EHPAD MSP ALES (300785185).

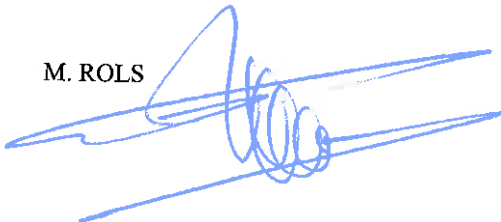
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014220-0023

signé par
Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
Mr le délégué territorial de l'ARS

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

N °2014-1406 Décision Tarifaire n ° 665
portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidene La
Camargue

ARS-LR N° 2014-1406
DECISION TARIFAIRE N° 655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE - 300012846

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846) sis 25, ALL SALAH DJEBAÏLI, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 880 263.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 113.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 750.04
Accueil de jour	113 399.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 355.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.97
Tarif journalier AJ	31.07

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846).

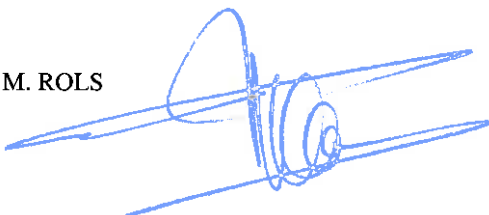
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0024

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

ARS LR N ° 2014-1379 Décision Tarifaire n °
634 portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2014 du SSIAD PA CH
Beaucaire

ARS-LR N° 2014-1379
DECISION TARIFAIRE N° 634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA CH BEAUCAIRE - 300008398

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 30/04/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH BEUCAIRE (300008398) sis 0, BD DU MARECHAL FOCH, 30300, BEUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH BEUCAIRE (300008398) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 618 501.77 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 520.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 981.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH BEUCAIRE (300008398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 515.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 801.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 185.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 501.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 501.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 460.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 081.79 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.94 euros pour les personnes âgées et de 33.41 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON» (130028228) et à la structure dénommée SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398).

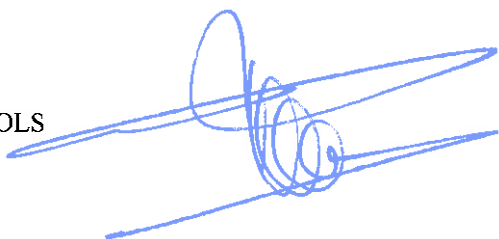
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned to the right of the name 'M. ROLS'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0025

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

ARS LR N ° 2014-1374 Décision Tarifaire n °
628 portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2014 du SSIAD PA Mr
Rivière Marze Uzès

ARS-LR N° 2014-1374
DECISION TARIFAIRE N° 628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES - 300787181

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 15/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) sis 0, CHE DES FONTAINES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 292 152.42 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 292 152.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 508.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 721.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 921.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	292 152.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	292 152.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 346.04 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.02 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UZES» (300780087) et à la structure dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181).

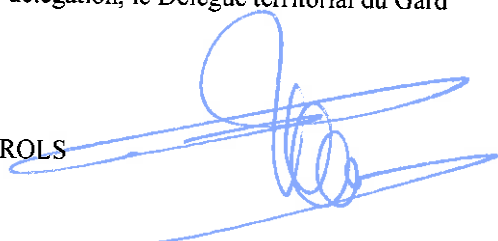
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the name M. ROLS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014220-0026

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Août 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

ARS LR N ° 2014-1385 Décision Tarifaire n °
634 portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2014 du SSIAD PA Louis
Pasteur CH Bagnols

ARS-LR N° 2014-1385
DECISION TARIFAIRE N° 640 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS - 300784311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 17/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) sis 85, AV DE FONTRESQUIERES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 632 904.13 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 575 623.65 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 57 280.48 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 251.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 323.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 329.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 904.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 904.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	632 904.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 968.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 773.37 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.05 euros pour les personnes âgées et de 31.39 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LOUIS PASTEUR» (300780053) et à la structure dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311).

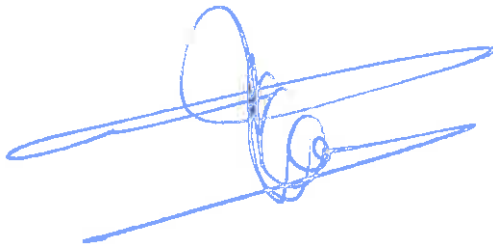
FAIT A NIMES

, LE

- 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned to the right of the name M. ROLS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 01 Août 2014

DIRECCTE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA
SCOP SOCIETE BBR, sise Place quatrefages
de la Roquette - 30120 LE VIGAN, DE LA
LISTE MINISTERIELLE DES SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le ➔ 1 AOUT 2014

ARRETE n° 2014-

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Le Préfet du Gard,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6;

Vu la mise en demeure du Directeur du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon adressée en date du 12 juin 2014 à la Société BBR sise Place Quatrefages de la Roquette LE VIGAN 30120, lui demandant la communication des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Considérant l'absence de communication par la société BBR au Vigan des documents susvisés aux services ministériels instructeurs;

Considérant le jugement de liquidation judiciaire de la société BBR en date du 12 juin 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article unique

La Société Coopérative Ouvrière de Production Société BBR sise Place Quatrefages de la Roquette 30120 LE VIGAN, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014213-0008

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 01 Août 2014

DIRECCTE

**ARRETE PORTANT RADIATION DE LA
SCOP Société PROFIL sisse pist Oasis-131,
impasse des Palmiers -30319 ALES DE A
LISTE MINISTERIELLE DES SCOP**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le - 1 AOUT 2014

ARRETE n° 2014-

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Le Préfet du Gard,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6;

Vu la mise en demeure du Directeur du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon adressée en date du 12 juin 2014 à la Société PROFIL sise Pist'Oasis, 131, impasse des Palmiers 30319 ALES, lui demandant la communication des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Considérant l'absence de communication par la société PROFIL à Alès des documents susvisés aux services ministériels instructeurs;

Considérant le jugement de liquidation judiciaire de la société PROFIL en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article unique

La Société Coopérative Ouvrière de Production Société PROFIL sise Pist'Oasis 131, impasse des Palmiers 30319 ALES, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014218-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modificatif portant agrément de
domiciliaire d'entreprises au nom de la
SARL CIMEX

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 338

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises
au nom de la SARL CIMEX

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par M. GIRAUDIER Eric, nouveau gérant de la S.A.R.L « CIMEX », sise 13 bis boulevard Talabot - 30020 Nîmes cedex 1, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011081-0006 du 22 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. GIRAUDIER Eric, gérant de la S.A.R.L « CIMEX », **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 08 mars 2017.**

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Monsieur GIRAUDIER, représentant la S.A.R.L « CIMEX »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Préfet,